

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 janvier 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Avec 5 Annexes confidentielles

Rapport du Greffier sur l'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. Introduction

1. Le Greffe soumet le présent rapport en exécution de plusieurs de demandes de coopération adressées au Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

II. Historique

2. Le 2 juillet 2015, le Greffe a transmis une demande de coopération aux autorités congolaises,¹ dans le cadre d'une assistance spécifique requise par le Fonds au Profit des Victimes (« Fonds »), sollicitant des informations sur le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (« DDR »).
3. Le 25 septembre 2015, les autorités congolaises ont transmis en réponse à la demande du Greffe, la liste des enfants sortis du Groupe Armé UPC/RP Thomas Lubanga Dyilo pour la période allant de septembre 2002 au 13 août 2013 (« Liste »). Après transmission par le Greffe de la Liste au Fonds, les informations ont été intégrées dans l'Annexe I² du « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre »³ enregistrée par le Fonds, en date du 3 novembre 2015.
4. Le 22 novembre 2016, la Chambre de Première Instance II, par « l'Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armes en Ituri » (« Ordonnance »), a invité le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à soumettre des observations sur la « participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réhabilitation/réinsertion/réintégration des groupes armes congolais en

¹ Annexe I.

² "Registry Report on Mapping of Victims Thomas Lubanga case", Reparations Proceedings, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI, notes en bas de page 280-282.

³ « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA.

Ituri ». ⁴ Conformément à l'Ordonnance, ⁵ le Greffe a invité la République démocratique du Congo à soumettre des observations sur la « participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réhabilitation/réinsertion/réintégration des groupes armés congolais en Ituri ». ⁶

5. Le 12 décembre 2016, la Chambre a transmis au Greffe une demande supplémentaire d'information, notamment afin d'avoir accès à une liste complète des enfants sortis du Groupe Arme UPC/RP indépendamment de leur date de recrutement. Le Greffe a transmis cette demande le 16 décembre 2016. ⁷
6. Le 20 décembre 2016, les autorités congolaises ont sollicité une prorogation du délai pour soumettre leurs observations ; ⁸ demande accordée par la Chambre jusqu'au 20 février 2017. ⁹

III. Classification

7. Les annexes I, II, III, IV et V au présent rapport sont classifiées confidentielles, conformément à la norme 23*bis*(1) du Règlement de la Cour, puisqu'il s'agit de correspondances diplomatiques entre la Cour et un Etat.

IV. Base juridique

8. Le rapport est enregistré sur le fondement de la règle 13(1) et 176(2) du Règlement de Procédure et de Preuve.

⁴ Chambre de Première Instance II, «Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri », 22 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3260, paras 4-6.

⁵ Ordonnance, paras 4-6.

⁶ Annexe II.

⁷ Annexe IV.

⁸ Annexe V.

⁹ Courriel électronique adressé par la Chambre de Première Instance II au Greffe, le 21 décembre 2016, à 12:38.

V. Soumissions

9. Le Greffe transmet désormais à la Chambre l'intégralité de la Liste dans l'Annexe III du présent rapport.
10. Le Greffe enregistrera au dossier dès sa réception la réponse des autorités congolaises à la demande supplémentaire d'information.

pp. P. Crais .

Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 24 janvier 2017

À La Haye, Pays Bas